



N° 2211

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2024.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à mettre en cohérence les textes avec l'exercice réel des
responsabilités du pouvoir et la représentativité des populations.,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par
M. Mikaele SEO,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La vie des habitants de Wallis et Futuna est réglée depuis son adhésion à la France par des règles largement inspirées de celles régissaient l'ensemble des territoires français du Pacifique. Le statut de 1961 qui en est l'expression n'a guère évolué depuis lors, alors que l'environnement du territoire n'a cessé lui d'évoluer et que Wallisiens et Futuniens affirment avec force leur attachement à la France.

Cette proposition de loi organique vise à mettre en cohérence l'exercice du pouvoir et sa représentativité avec les textes sur deux aspects essentiels pour lesquels l'assemblée territoriale s'est exprimée par des vœux votés à l'unanimité.

Dans un premier temps il s'agit de corriger le malentendu existant dans le statut sur la gestion du foncier, pilier fondamental de la culture et de la société des îles de Wallis et Futuna. Depuis de trop nombreuses années existe entre les Wallisiens et les Futuniens d'une part et le Gouvernement français ou son représentant d'autre part un malentendu, exprimé dans le statut, sur le foncier et sa gestion. Celui-ci provoque des tensions redondantes dans une ambiance de suspicion des uns et des autres.

Dans un deuxième temps il s'agit de renforcer la représentation des populations en accordant le nombre de membres nommés au Conseil territorial par l'administrateur supérieur, après accord de l'Assemblée territoriale, au nombre des circonscriptions électorales soit cinq au lieu de trois.

Concernant le foncier cette proposition a pour objet de lever la suspicion tout simplement en entérinant une situation de fait sur la conception du foncier par les Wallisiens et les Futuniens et en donnant une dimension légale au système de gestion qui dans les faits est aux mains des rois et des chefferies. Cette réalité est tellement prégnante que sur les dossiers qui leur reviennent les administrateurs supérieurs successifs par pragmatisme ne manquent jamais de se rapprocher des chefferies pour faire aboutir les dossiers en instances.

Cette proposition de loi vise donc à annuler un décret communément appelé décret 34 et à en corriger un autre, le décret 57. Ces deux décrets sont à l'origine du grave malentendu évoqué.

À l'origine de cette situation se trouve la totale incompréhension des métropolitains sur le rapport à la terre qu'entretiennent les Wallisiens et les Futuniens. La conception de la terre est, pour eux, un des fondements, sinon le fondement de leur culture. C'est un bien commun, familial au sens large, inaliénable, incessible, que rien ni personne ne peut remettre en cause. La famille a un droit perpétuel, exclusif et absolu sur la terre. Pour un Wallisien ou un Futunien, qu'il vive ou non sur la terre, qu'il la cultive ou non, qu'il en tire profit ou pas, la terre est l'expression de son identité, de l'identité de sa famille. C'est le lien avec ses ancêtres dans une filiation que rien ne peut rompre à travers la terre.

Pour un Wallisien, pour un Futunien, sa terre est partie intégrante de sa personne, c'est partie intégrante de l'histoire de ses ancêtres, c'est sa projection dans l'éternité à laquelle sa descendance sera identifiée. Il ne saurait être question d'en tirer le moindre profit mais simplement d'y installer sa famille, de nourrir de ses fruits les siens. Le foncier est un bien commun à toute la famille, au sens large, et il est géré par toute la famille de manière consensuelle.

Il n'y a aucune comparaison avec la conception occidentale de la propriété où l'on achète et vend une terre, une maison, où le bien est un placement dont l'on tire le meilleur profit dont un individu est propriétaire, que l'on achète et vend, dont l'on hérite et d'où l'on peut être exproprié. Il n'y a pas d'héritage, il y a simplement des vivants qui ont la jouissance de leur vivant d'une terre, à la suite de leurs parents, avant leurs enfants.

Pour un Wallisien et un Futunien la propriété foncière c'est l'éternité, c'est son être et celui de sa famille, elle ne concerne en rien l'État et l'on ne peut concevoir que celui-ci l'impose ou encore moins se l'approprie.

D'où l'incompréhension existante et qui va croissante avec le développement d'un modèle occidental de développement économique et le souhait pour l'État de développer ses infrastructures sur un foncier qui lui appartienne. Il en va de même du blocage avec les investisseurs modernes qui souhaitent des garanties à long terme sur un foncier dont ils ne peuvent devenir propriétaires. Il est à noter que la « Haute autorité pour la transparence de la vie politique » admet l'impossibilité d'attribuer une valeur financière à un tel patrimoine.

Chaque fois que l'État évoque le foncier et semble laisser croire qu'il a des droits sur celui-ci, la suspicion éclate et les oppositions sont véhémentes.

L'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 en est la plus parfaite illustration et les dénégations de l'État ni feront rien. La confiance est rompue, la méfiance est générale.

Il convient de rétablir la confiance, c'est la condition pour pouvoir ensemble travailler à l'avenir.

Deux textes doivent pour cela être remis en question.

L'arrêté 34, qui ouvre des droits à l'État sur les terres en déshérence ou sans héritier, et l'arrêté 57, qui désigne l'Assemblée territoriale comme juge des conflits fonciers.

L'arrêté 34 semble n'avoir jamais été activé, sans doute car l'État est conscient de la guerre que cela déclencherait, mais il convient de lever toute ambiguïté et de laisser les chefferies ou le tribunal coutumier juge du devenir de ces terres.

L'arrêté 57 qui désigne l'Assemblée territoriale comme juge du foncier. Dans les faits, comme le veut la coutume et comme le reconnaît le statut dit de 1961 qui lie les territoires de Wallis et de Futuna à la France le foncier est géré par les chefferies.

L'ensemble des habitants affirme son attachement indéfectible à cette pratique.

L'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna a, à l'unanimité voté la demande de reconnaissance de cette pratique.

Historiquement cet arrêté s'explique par deux raisons. Auparavant l'Assemblée territoriale était essentiellement composée de membres des chefferies. De sorte que dans les faits la gestion du foncier a pu sembler être confiée à l'Assemblée territoriale, ce qui ne correspond à aucun usage ni tradition locale. Le décret de 1957 prenait acte de cette situation. Aujourd'hui l'Assemblée territoriale n'est plus le reflet des chefferies et y sont élus des membres d'horizons diverses. La deuxième explication, sans doute la plus forte, tient au fait que les textes organisant la situation sur les îles de Wallis et Futuna ont été largement calqués sur ceux appliqués en Nouvelle Calédonie.

La réalité est que les chefferies concrètement gèrent le foncier. La population n'accepte pas l'ambiguïté que laisse peser le décret 57 qui ne reflète aucunement cette réalité. Il convient de lever toute ambiguïté sur la gestion du foncier et d'expurger le décret 57 du paragraphe qui dans les

attributions de l'Assemblée territoriale concerne la gestion du foncier afin que, conformément à la coutume, aux pratiques et au statut, les chefferies soient clairement affirmées comme responsables de la gestion du foncier.

C'est pourquoi cette proposition de loi propose de revenir sur l'arrêté 34 et sur l'arrêté 57 en affirmant que le foncier à Wallis et Futuna est entièrement de la responsabilité des rois et des chefferies.

Concernant le Conseil territorial, la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, dite statut de Wallis et Futuna, confère au territoire de ces îles le statut de territoire d'outre-mer. Il dispose en son article 10 qu'il est institué un Conseil territorial composé de :

- L'administrateur supérieur, chef du territoire, président ;
- Des trois rois des îles de Wallis et Futuna ou de leurs représentants, vice-présidents ;
- De trois membres nommés par l'administrateur supérieur, chef du territoire, après accord de l'assemblée territoriale, parmi les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques ou de leurs suppléants désignés de la même manière.

Ce Conseil territorial assiste le chef du territoire dans ses fonctions et examine notamment les projets devant être soumis à l'assemblée territoriale.

Afin d'établir une juste représentation du territoire et de ses habitants cette proposition de loi propose que soient nommés non pas trois mais cinq membres par l'administrateur supérieur, suivant les mêmes modalités, permettant ainsi aux cinq circonscriptions électorales d'être représentées au Conseil territorial.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

- ① Sur le territoire des îles de Wallis et de Futuna, le foncier est un bien commun familial ou communautaire. Il est inaliénable et incessible.
- ② Sa gestion, selon la coutume, relève des chefferies. Elles connaissent des conflits fonciers.
- ③ Le préfet, administrateur supérieur, met en place la juridiction de droit local prévue à l'article 5 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. Les décisions des chefferies en matière foncière peuvent être contestées devant cette juridiction.
- ④ Aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'État. Si l'État ou le territoire affecte certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services.

Article 2

À la fin du 6° de l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna les mots : « , y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre » sont supprimés.

Article 3

Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».